

Date de dépôt: 7 septembre 2004

Messagerie

Rapport

de la Commission de la santé chargée d'étudier le projet de loi de M^{mes} et MM. Christian Grobet, Marie-Paule Blanchard-Queloz, Rémy Pagani, Pierre Meyll, Anita Cuénod, Jacques Boesch, Christian Ferrazino, Jeannine de Haller, René Ecuyer, Jean Spielmann et Erica Deuber Ziegler modifiant la loi sur l'exercice des professions de la santé, les établissements médicaux et diverses entreprises du domaine médical (K 3 05) (Surtaxe des pharmacies de garde)

Rapport de M^{me} Laurence Fehlmann-Rielle

Mesdames et
Messieurs les députés,

Ce projet de loi a été examiné par la Commission de la santé lors de ses séances du 8 mars 2002 et du 7 février 2003 sous les présidences respectives de M^{me} Jeannine de Haller et de M. Philippe Glatz. La commission a été assistée dans ses travaux par le chef du département, M. P.-F. Unger, par M^{me} M. Da Roxa, secrétaire générale du DASS, et M. Ch. Robert, pharmacien cantonal.

1. Discussion du projet de loi

Plusieurs membres de la commission font part de leurs doutes quant à la conformité de ce projet de loi avec le droit fédéral. En effet, compte tenu de la convention signée au niveau national, il ne semble pas possible pour le Grand Conseil de légiférer sur les tarifs appliqués par les pharmacies de

garde. La compétence d'édicter les tarifs revient normalement au Conseil fédéral.

Un avis de droit a donc été demandé au DASS et celui-ci confirme les réserves exprimées précédemment par la commission.

De manière très résumée, cet avis de droit établit que :

- une convention tarifaire nationale a été conclue entre la Société suisse des pharmaciens et Santé suisse, approuvée par le Conseil fédéral le 20 février 2002 ;
- s'agissant de la surtaxe de nuit, une convention additionnelle définit que la structure tarifaire de 20 points est applicable pour la rémunération. Cela signifie que la valeur de cette prestation est la même partout en Suisse et qu'une adaptation cantonale du nombre de points est exclue ;
- il résulte des dispositions de la LAMal que l'autorité cantonale n'a qualité pour fixer le tarif d'une prestation qu'en l'absence de convention tarifaire, ce qui n'est pas le cas. Cette dernière fixe tant la structure tarifaire des prestations des pharmaciens que la valeur du point au niveau suisse ;
- l'autorité cantonale ne pourrait édicter des tarifs que pour les prestations des pharmaciens qui sortent du champ d'application de la convention mais relèvent de l'assurance obligatoire des soins. Mais compte tenu du champ d'application de cette convention, la possibilité pour l'autorité d'intervenir est très limitée ;
- enfin, si par hypothèse un tarif devait être édicté en l'absence d'une convention, seul le gouvernement cantonal aurait qualité pour le faire conformément à l'article 47, alinéa 1, LAMal et de l'article 3, alinéa 2, lettre d) de la loi cantonale d'application.

Il ressort donc de cet avis de droit que le projet de loi 8562 n'est conforme ni à la LAMal, ni à la loi cantonale d'application.

2. Vote

Etant donné les conclusions de l'avis de droit, il est proposé au groupe de l'Alliance de gauche dont sont issus les auteurs du projet de loi de le retirer. L'examen de ce projet est suspendu et la discussion n'est reprise qu'une année plus tard. L'Alliance de gauche confirme son refus de retirer le projet.

En conséquence, le projet de loi est soumis aux voix.

L'entrée en matière est refusée par 13 voix (3 L, 2 R, 1 UDC, 2 PDC, 2 Ve et 3 S) contre 2 (AdG).

Je vous invite, Mesdames et Messieurs les député-e-s, à suivre les conclusions de la majorité de la commission et à refuser ce projet de loi.

Projet de loi (8562)

modifiant la loi sur l'exercice des professions de la santé, les établissements médicaux et diverses entreprises du domaine médical (K 3 05) (Surtaxe des pharmacies de garde)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Article unique

La loi sur l'exercice des professions de la santé, les établissements médicaux et diverses entreprises du domaine médical, du 16 septembre 1983, est modifiée comme suit :

Art. 62, al. 2 (nouvelle teneur)

²Le pharmacien responsable est tenu d'assumer personnellement la surveillance de la pharmacie et de garantir qu'elle participe au tournus des pharmacies de garde dont les prestations au-delà de 21 heures ne peuvent pas faire l'objet d'une surtaxe supérieure à 2 F par ticket de caisse.